



PREFET DE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-06-06

Arrêté n° CE-2014-93-06-06
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Valbonne Sophia Antipolis
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-06-06, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Valbonne Sophia Antipolis, reçue le 21/08/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/08/2014.

Considérant que ce zonage a pour objectif de remplacer le précédent zonage qui n'avait pas fait l'objet d'enquête publique ;

Considérant que la commune compte 13000 habitants dont 1500 (équivalant à 700 foyers) sont en assainissement non collectif ;

Considérant que 82 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont en bon état de fonctionnement ;

Considérant que la commune a prévu des travaux sur le réseau, en amont de la station d'épuration, afin de limiter les débordements par temps de pluie dans la rivière de la Bouillide ;

Considérant par conséquent, que la mise en œuvre du zonage d'assainissement est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Valbonne Sophia Antipolis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le (les) demandeur(s) peut (peuvent) former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Il (ils) peut (peuvent) également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fait à Nice, le

08 OCT. 2014

Le préfet de département

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3103

Gérard GAVORY